

L'hon. M. RYCKMAN: Est-ce \$1 ou \$1.50?

M. POWER: Peut-être ai-je l'ancien droit.

L'hon. M. RYCKMAN: C'est \$1.

M. POWER: Je ne me rappelle point. Mais du moment que nous avons imposé cette taxe d'accise, automatiquement le gouvernement des Etats-Unis a été obligé de mettre son tarif en vigueur. Maintenant nous disons peut-être: Nous révoquerons cette loi en annulant cette taxe d'accise pour la raison que nous obtenons une réduction de l'autre pays. Mais nous n'avons pas eu de diminution; l'autre pays nous a imposé quelque chose et nous avons été forcés d'annuler notre droit. C'est la première autorité sur laquelle le ministre a dû compter.

L'hon. M. RYCKMAN: Que dites-vous de la loi du revenu consolidé et de la vérification?

M. POWER: Il n'était pas bien sûr et il essaie de fusionner deux autorités absolument distinctes. En effet, il dit: Une loi ne vas pas assez loin, mais si nous pouvons citer dix-sept articles de dix-sept lois différentes, nous pourrions les grouper avec exactitude. Je passe à la deuxième autorité de mon honorable ami. On reconnaîtra, je crois, que la première ne vaut rien, mais elle ne vaudra pas mieux si elle est fusionnée avec la seconde. Celle-ci est l'article 91 de la loi du revenu consolidé et de la vérification. Et savez-vous, monsieur le président, ce dont elle traite? De la remise des droits. Le ministre doit savoir ce que signifie "remise". Ce n'est certainement pas la révocation d'une loi. L'article est ainsi conçu:

1. Le Gouverneur en conseil, lorsqu'il le trouve équitable et avantageux pour le public, peut remettre tout droit ou taxe payable à Sa Majesté, imposée ou dont l'imposition est autorisée par une loi du Parlement du Canada, ou par une loi ou ordonnance de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de l'une des Provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'île du Prince-Edouard, en vigueur en Canada, ou ayant trait à toute matière assujétie aux pouvoirs attribués à son Parlement, ou toute confiscation ou amende imposée, ou dont l'imposition est autorisée par cette loi ou par cette ordonnance pour infraction des lois relatives à la perception du revenu ou à l'administration des travaux publics rapportant des taxes ou revenus, bien que partie de cette confiscation ou amende soit accordée par la loi au dénonciateur...

Et ainsi de suite.

2. Cette remise peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et elle peut être accordée avant ou après ou durant la litispendance de toute action...

Et le reste.

3. Si la remise est conditionnelle, la condition, si elle est acceptée par la personne à qui la remise est faite...

C'est-à-dire par les Etats-Unis.

[M. Power.]

...est légale et valide, et son exécution, ou la remise seulement, si elle est faite sans condition, a le même effet que si la remise eût été opérée après que la taxe, l'amende ou l'objet confisqué eût fait le sujet d'une poursuite et eût été recouvré...

Et ainsi de suite.

4. Nulle remise n'a lieu en aucun cas...

En aucun cas.

...à moins que ce cas n'ait été pris en considération et que la remise entière ou partielle, conditionnelle ou absolue, n'ait été recommandée par le Conseil du trésor et sanctionnée et ordonnée par le Gouverneur en conseil.

Je prétends que cet article a trait entièrement à la remise du droit perçu, et non pas à la révocation d'un article d'une loi décrétée par ce Parlement. Il ne peut nullement être interprété dans le sens que le Gouverneur en conseil a le droit de dire que la taxe imposée sur une certaine classe de marchandises sera annulée. La remise veut dire le remboursement d'un droit déjà payé. Le mot même "remettre" signifie rembourser.

L'attitude du Gouvernement revient tout simplement à dire: Cette loi ne s'appliquera pas au bois importé des Etats-Unis.

L'hon. M. MALCOLM: C'est tout.

M. POWER: Telle est la situation. Je soutiens que ces décrets en conseil excèdent les pouvoirs du Gouverneur en conseil, que ce droit d'accise est encore en vigueur et que si le ministre des Finances persiste à maintenir cette taxe à 3 p. 100 au lieu de 1 p. 100, même si le Gouvernement a raison de prétendre que la taxe de 1 p. 100 est révoquée, il faudra certainement payer encore 2 p. 100 sur tout morceau de bois importé des Etats-Unis.

L'hon. M. MALCOLM: C'est là le point.

M. POWER: La seule manière honnête, directe et convenable de procéder, c'est pour le ministre de dire expressément dans sa mesure d'impôt de guerre que le bois est un des produits exemptés de cette taxe. C'est la seule manière de procéder et, à mon avis, il aurait tort de procéder autrement parce que ce serait faire une loi confuse qui ne tiendrait pas, j'en suis convaincu, devant les tribunaux canadiens. L'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott) me signale les termes du décret en conseil:

Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la proposition du ministre du Revenu national et en vertu de l'autorité conférée par l'article 11 de la loi du tarif—

Lequel à mon avis ne s'applique pas.

—tel qu'amendé par le chapitre 30 des Statuts, de 1931, et par l'article 91 de la loi du Revenu consolidé et de la vérification—

Qui suivant moi ne s'applique qu'aux remises.

—et toutes autres autorités permissives.